



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat et
plan de déplacements urbains (PLUi-HD)
de l'agglomération Évreux Portes de Normandie (27)**

N° MRAe 2022-4489

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 11 juillet 2022, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix et Olivier Maquaire,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération Évreux Portes de Normandie, valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD), approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la décision n° 2022-4419 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en date du 12 mai 2022 soumettant à évaluation environnementale la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de l'agglomération Évreux Portes de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4489 relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de l'agglomération Évreux Portes de Normandie, reçue du président de l'agglomération Évreux Portes de Normandie le 3 juin 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la présente demande d'examen au cas par cas fait suite à la décision n° 2022-4419 du 12 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie soumettant à évaluation environnementale la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de l'agglomération Évreux Portes de Normandie ; que le nouveau dossier de modification n° 2 du PLUi-HD ne concerne plus les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs des communes d'Angerville-la-campagne (« *rue de la ferme* »), d'Aviron (« *les charmilles* »), de Parville (« *la porte blanche* »), de Marcilly-la-campagne (« *la mare aux champs* »), dont les extensions sont prévues dans le cadre de la révision dite « allégée » menée en parallèle et soumise à évaluation environnementale systématique ;

Considérant l'objet de la modification n° 2 du PLUi-HD de l'agglomération Évreux Portes de Normandie, qui consiste à ajuster de nombreuses dispositions réglementaires pour tenir compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du PLUi-HD et à corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que cette modification n°2 du PLUi-HD se traduit notamment par les adaptations suivantes :

- modifications d'OAP sur les communes d'Aviron (secteur « *Bout du bois* »), d'Evreux (secteur « *Cambolle* »), de Jouy-sur-Eure (secteur « *cimetière* »), de Saint-André-de-l'Eure (secteur « *Gouery-Verdun* »): modification du schéma, modification des prescriptions écrites, modification de l'échéancier, etc. ;
- création d'une OAP sur le secteur de l'ancien hôpital américain à Evreux ;
- création de quatre sous-secteurs au sein de la zone urbaine de projets UR (URa, URb, URc, URd) de la commune d'Evreux afin de mettre en place un règlement différencié concernant les règles pour l'implantation à l'alignement des bâtiments, la hauteur des constructions, la végétalisation des toitures et l'aspect extérieur des constructions, les clôtures, le rejet des eaux pluviales, le calcul des espaces verts, le stationnement, l'accès des véhicules, les locaux ou emplacements pour les déchets, etc. ;
- reclassement de la cité Lafayette, à Evreux, de la zone UBb vers la zone URa et adaptation du règlement écrit en conséquence ;
- évolution du règlement de la zone UX : implantation à l'alignement, local ou emplacements pour les déchets ;
- évolution du règlement de la zone N : suppression d'une règle relative aux activités de services liées à l'accueil d'une clientèle, et à l'hébergement hôtelier et touristique en secteurs NI et Nh ;
- évolution du règlement de la zone A : application à l'ensemble de la zone A des possibilités d'extension modérée des habitations existantes et de création de piscines jusque-là réservées aux secteurs Ah et Ap ;
- créations / suppressions d'emplacements réservés (voies douces, sécurisation, etc.) ;
- ajustement de la règle de recul des constructions vis-à-vis des secteurs naturels (zone N, espaces boisés classés, berges): règle étendue pour protéger davantage la lisière de la zone N mais adaptée pour permettre les annexes non habitables inférieures à 20 m² au sein de cette lisière pour les zones UA, UB, UH, UR et UX ;
- création d'espaces boisés classés ;
- création de petits sous-secteurs (Ah, Na, Nh) pour tenir compte de l'existant (habitation au sein de la zone agricole, etc.) et permettre son évolution (extensions, annexes) et la création d'abris pour animaux ;
- changement de classement: zone UJ en 1AUh (pour permettre quelques logements supplémentaires au lieu de l'extension abandonnée du cimetière à Jouy-sur-Eure), zone naturelle en zone agricole (pour élevage de chevaux, etc.), zone urbaine en zone naturelle (pour tenir compte d'un risque naturel, limiter l'extension dans les hameaux, etc.), zone U en zone Nj (pour protéger les fonds de jardin), zones Nj en Nh, etc. ;
- autres modifications mineures liées à des corrections d'erreurs matérielles ;

Considérant que le territoire de l'agglomération Evreux Portes de Normandie est concerné par de multiples sensibilités environnementales et paysagères, notamment: des sites Natura 2000, de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, des sites classés ou inscrits, des zones humides, des zones concernées par des arrêtés de protection de biotope; qu'il est également concerné par divers risques naturels: zones inondables par débordement de cours d'eau, ruissellements et remontées de nappes phréatiques, mouvements de terrain ;

Considérant que l'évolution de l'OAP du secteur « *bout du bois* » de la commune d'Aviron se traduit notamment par le remplacement d'une zone tampon paysagée, sur une largeur de 10m en limite du bois des Saules, par des haies d'essences locales, étant rappelé que la lisière est préservée puisque le règlement écrit interdit toute construction habitable dans la limite de 15m aux abords d'une zone naturelle, d'un espace boisé classé et de berges ;

Considérant que l'évolution de l'OAP du secteur de « *Cambolle* » sur la commune d'Evreux ne porte que sur l'échéancier de l'urbanisation lié à la réalisation d'une déviation ; que l'évolution de l'OAP du secteur du « *cimetière* » sur la commune de Jouy-sur-Eure se traduit par une augmentation très limitée du nombre de logements par densification et des adaptations des aménagements paysagers, que l'évolution de l'OAP du secteur « *Gouery-Verdun* » sur la commune de Saint-André-de-l'Eure entraîne la suppression de deux emplacements réservés ;

Considérant que la création d'une OAP « *ancien hôpital américain* » sur la commune d'Évreux concerne, dans un site d'environ 10 hectares, la construction sur 6,4 ha de 120 à 140 logements ; que les principes d'aménagement ont trait notamment à la qualité architecturale, paysagère, environnementale (diagnostic faune-flore, gestion hydraulique douce, intégration des équipements publics, protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme des arbres du site) ;

Considérant que de nouvelles dispositions constructives ne concernent pas le zonage naturel (N) mais uniquement le zonage agricole (A), permettant une évolution maîtrisée (autorisation d'annexes et piscines) pour certaines habitations existantes non liées à l'activité agricole se trouvant en zone A , et en nombre limité ;

Considérant que la plupart des modifications apportées au PLUi-HD apparaissent d'ampleur relativement limitée et générer des impacts non notables pour l'environnement et la santé humaine ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de l'agglomération d'Évreux Portes de Normandie (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de l'agglomération d'Évreux Portes de Normandie (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 11 juillet 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.